



1111974103

DATE DEPOT : 2011-12-21

NUMERO DE DEPOT : 2011R120071

N° GESTION : 1991B04836

N° SIREN : 381449818

DENOMINATION : A.M. CONSEIL

ADRESSE : 10 AV GEORGE V 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2011/12/09

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

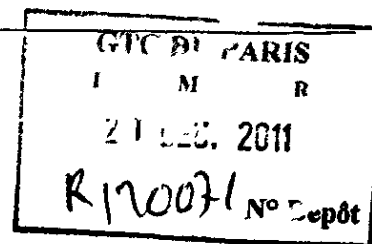
9184836

« A.M. CONSEIL »

Société par actions simplifiée au capital de 777.165 euros

Siège social : 10 avenue George V - 75008 Paris

SIREN N° 381 449 818 – RCS PARIS



TEXTE MIS A JOUR DES STATUTS

AU 9 DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Article 2 - Dénomination

Article 3 - Objet

Article 4 - Siège social

Article 5 - Durée - Exercice social

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Article 7 - Capital social

Article 8 - Modification du capital social

Article 9 - Forme des actions

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 11 - Indivisibilité des actions

Article 12 - Actionnaire de référence

Article 13 - Cession des actions ou des droits portant sur lesdites actions

Article 13.1 - Définitions

Article 13.2 - Forme de la cession

Article 13.3 - Inaliénabilité

Article 13.4 - Agrément de l'actionnaire de référence

Article 13.5 - Droit de préemption

Article 13.6 - Sanction

Article 14 - Changement de contrôle d'un actionnaire personne morale

Article 15 - Modalités d'exercice des procédures de préemption et d'agrément

Article 15.1 - Dispositions communes à la procédure de préemption et à la procédure d'agrément

Article 15.2 - Dispositions propres à la procédure de préemption

Article 15.3 - Droit de retrait de l'actionnaire cédant en cas de refus d'agrément

Article 16 - Exclusion d'un associé

Article 17 - Cession forcée

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Président

Article 18.1 - Nomination

Article 18.2 - Représentation de la société par le Président

Article 18.3 - Délégation de pouvoirs

Article 18.4 - Rémunération

Article 18.5 - Responsabilité du Président

Article 18.6 - Cessation des fonctions du Président

Article 19 - Direction de la société

Article 20 - Conventions réglementées

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 - Commissaires aux comptes

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - Décisions collectives - Domaine

Article 23 - Décisions collectives - Mode de consultation - Convocations

Article 24 - Participations aux décisions collectives - Représentation

Article 25 - Tenue des assemblées - Procès-verbaux

Article 26 - Droit de vote - Règles de majorité

TITRE VI - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - Comptes annuels

Article 28 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices - Mise en paiement des dividendes

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution - Liquidation

TITRE VIII - CONTESTATIONS - CONSEQUENCES DE L'ANNULATION OU DE L'INOPPOSABILITE EVENTUELLE D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE

Article 30 - Contestations

Article 31 - Conséquences de l'annulation ou de l'inopposabilité éventuelle d'une disposition statutaire

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date, à PARIS, du 21 mars 1991, enregistré à la recette divisionnaire des impôts de PARIS 8^{ème} – CHAMPS ELYSEES, le 3 avril 1991, bordereau N° 117, case 09.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2002.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « A.M. CONSEIL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- pour son compte propre ou pour le compte de tiers, toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'assistance, au conseil et au service, sous toutes formes, à toute personne physique ou morale, en matière de gestion, de direction d'entreprises, d'organisation, de développement ou de stratégie et dans les domaines ci-après énoncés ;
- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises françaises ou étrangères, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier ou agricole ;
- la gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier,

- et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à PARIS (75008) 10 avenue George V

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée – Exercice social

1 - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du 4 avril 1991, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

1°) Il a été fait apport à la société lors sa constitution en date du 21 mars 1991, d'une somme de 250.000 francs, en numéraire, libérée du quart lors de la constitution de la société et intégralement libérée depuis ainsi qu'il a été constaté aux termes du procès-verbal de délibération du conseil d'administration de la société, en date du 30 juin 1993,

250.000 francs

2°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.750.000 francs, par incorporation de réserves, ci

+ 9.750.000 francs

3°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 1999 et du procès-verbal de délibération du conseil d'administration en date du 23 avril 1999, le capital social a été réduit de 2.000.000 de francs, ci

- 2.000.000 francs

4°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1999:

- le capital social a été réduit de 752.000 francs, ci

- 752.000 francs

- le capital social a été augmenté d'une somme de 2.752.000 francs, par incorporations de réserves, ci

+ 2.752.000 francs

5°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 2000 et du procès-

verbal de délibération du conseil d'administration en date du 4 mai 2000, le capital social a été réduit de 1.172.737 francs, ci	- 1.172.737 francs
6°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2000, le capital social a été augmenté de 1.012.092 francs, par incorporation de réserves, ci	+ 1.012.092 francs
Valeur totale des apports, égale au montant du capital social ci-après énoncé	9.839.355 francs
Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2000, le capital social a été converti en euros, de sorte qu'il ressort ainsi à	1.500.000 euros
7°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 novembre 2011, le capital social a été réduit de 722.835 euros, ci	- 722.835 euros
Pour être ramené à	777.165 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CENT SOIXANTE CINQ (777.165) €. Il est composé de 51.811 actions d'une seule catégorie, de quinze (15) euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des actionnaires prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des actionnaires.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés, au choix de l'actionnaire.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les actionnaires. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux actionnaires une augmentation de leurs engagements.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée en nue-propriété et en usufruit est exercé dans les conditions suivantes, sauf convention écrite du nu-propiétaire et de l'usufruitier, notifiée à la société dans les cinq jours de sa conclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires ;
- par le nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires, étant toutefois précisé que le nu-propiétaire ne peut voter en faveur des décisions ci-après limitativement énumérées qu'après accord préalable et écrit de l'usufruitier, le défaut d'accord de ce dernier obligeant le nu-propiétaire à voter contre lesdites décisions :
 - modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'agrément des transmissions d'actions, au droit de préemption, à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits non pécuniaires d'un actionnaire, à l'exclusion d'un actionnaire ;

- décisions relatives à la transformation de la Société en société dont les associés sont indéfiniment et/ou solidairement responsables du passif social ;
- accroissement des engagements des actionnaires ;
- changement de nationalité de la Société, modification de l'objet social, modification des droits attachés aux actions ou toute autre modification des statuts.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier bénéficient des mêmes informations concernant le fonctionnement de la société et les décisions collectives. Ils sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais. Celui d'entre eux qui n'a pas voix délibérative peut y assister, nonobstant cette absence de voix.

En cas de projet d'augmentation de capital par apport de numéraire ou de créances liquides et exigibles sur la société, lorsque des actions existantes sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est éventuellement attaché appartient au nu-proprétaire.

En cas de souscription d'actions, celle-ci est réputée faite conjointement par le nu-proprétaire et l'usufruitier, sauf à ceux-ci de le préciser ensemble à la société.

Lorsque le nu-proprétaire et l'usufruitier ont conjointement souscrit à une augmentation de capital à due proportion de la valeur respective de leurs droits de nue-proprété ou d'usufruit, calculés en application de l'article 669 du Code général des impôts, les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Lorsque le nu-proprétaire ou l'usufruitier seulement a souscrit ou lorsque l'un d'eux a versé des sommes supplémentaires pour parfaire la souscription, le souscripteur acquiert en conséquence la pleine propriété des actions nouvelles livrées en contrepartie de sa souscription ou de la somme qu'il aura versée pour parfaire la souscription.

Si le nu-proprétaire vend les droits de souscription, les sommes provenant de leur cession ou les biens acquis par lui en emploi desdites sommes sont soumis à usufruit.

Si le nu-proprétaire ne souscrit pas ou ne cède pas ses droits trois jours avant l'expiration du délai de souscription, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis en emploi sont soumis à usufruit.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution ainsi conféré, comme les droits formant rompus, appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Les transmissions d'actions démembrées se font avec l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

Article 12 - Actionnaire de référence

Dès lors que Monsieur Alain Minc, seul ou avec son épouse, ou son épouse (non séparée de corps) en cas de décès de Monsieur Minc, détient au moins vingt-cinq pour cent du capital social en pleine propriété, il(elle) est désigné(e) « Actionnaire de référence ».

L'Actionnaire de référence bénéficie des pouvoirs suivants :

- il nomme le Président de la Société, le révoque et renouvelle son mandat ;
- il donne son agrément sur la cession des actions et droits portant sur lesdites actions après la période d'inaliénabilité ; pendant celle-ci, il a le pouvoir de lever l'inaliénabilité des actions et droits portant sur lesdites actions ;
- il dispose d'un droit de préemption en cas de cession d'actions ;
- il dispose d'un droit de vote double à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, pour les actions dont il est propriétaire en pleine propriété.

L'Actionnaire de référence bénéficie avec l'accord de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des pouvoirs suivants :

- il peut exercer un droit de cession forcée en cas de survenance d'une offre d'acquisition de la totalité des actions de la Société;
- il peut exclure un associé en cas, notamment, de non-respect des statuts ou de l'accomplissement d'un acte susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou au fonctionnement de la Société.

En l'absence d'Actionnaire de référence, les compétences particulières attribuées par les présents statuts à l'Actionnaire de référence sont de plein droit transmises à la collectivité des actionnaires statuant selon les règles de majorité fixées à l'article 26 des présents statuts. Dans ce cas, une assemblée extraordinaire est convoquée sans délai par le Président afin de procéder à la modification des statuts.

Article 13 - Cession des actions ou des droits portant sur lesdites actions

Article 13.1 – Définitions

Pour l'application des présents statuts, le mot « cession » désigne notamment, sans que l'énumération qui suit soit limitative, toute transmission d'actions ou de droits portant sur ces actions par voie de cession à titre onéreux, de donation, de legs, de transmission par décès, d'échange, de dation en paiement, d'apport, de fusion, de scission, de liquidation et partage de société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine, d'apport en communauté entre époux, de liquidation et/ou de partage de communauté entre époux, de prêt, de nantissement ou de transfert fiduciaire.

Pour l'application des présents statuts, les « droits portants sur les actions » désignent notamment, sans que l'énumération qui suit soit limitative, tous droits de souscription préférentiels ou non, tous droits d'attribution, tous droits de conversion, tous droits d'échange, tous bons de souscription autonomes ou non, tous droits indivis portant sur des actions, tous droits d'usufruit, tous droits de nue-propriété, tous droits de jouissance, tous droits de nantissement ou tous droits de fiducie.

Article 13.2 - Forme de la cession

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, au(x) nom(s) du ou des titulaires, sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession à titre onéreux des actions ou des droits portant sur lesdites actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte, signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La cession à titre gratuit ou par suite de décès, d'actions ou de droits portant sur lesdites actions s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 13.3 - Inaliénabilité

Les actions sont inaliénables pendant une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2006. L'Actionnaire de référence a toutefois le pouvoir lever seul cette inaliénabilité. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute transmission d'actions.

Article 13.4 - Agrément de l'Actionnaire de Référence

Après la période d'inaliénabilité, toute transmission d'actions ou de droits portant sur lesdites actions ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'Actionnaire de référence tel que défini à l'article 12 des présents statuts et dans les conditions décrites à l'article 15.

Article 13.5 - Droit de préemption

Toute cession d'actions ou de droits portant sur lesdites actions à un tiers non-actionnaire est soumise au droit de préemption du seul Actionnaire de référence. Les modalités d'exercice des droits de préemption sont précisées à l'article 15 ci-après.

En cas de démembrement de la propriété d'actions en usufruit et en nue-propriété, le droit de préemption appartient à l'usufruitier pour l'usufruit des actions et/ou des droits objets du droit de préemption et au nu-propiétaire pour la nue-propriété desdites actions et/ou desdits droits.

Dans le cas où l'usufruitier ne souhaite pas exercer son droit de préemption, le nu-propiétaire peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété des actions et/ou des droits soumis à préemption. Réciproquement, au cas où le nu-propiétaire ne souhaite pas exercer son droit de préemption, l'usufruitier peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété desdites actions et/ou desdits droits.

Article 13.6 - Sanction

Toute transmission d'actions ou de droits portant sur lesdites actions effectuée en violation du présent article est nulle de plein droit.

Article 14 - Changement de contrôle d'un actionnaire personne morale

Conformément à l'article L. 227-17 du Code de Commerce, l'actionnaire personne morale dont le contrôle est modifié au sens de l'Article L. 233-3 doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société. Le Président en informera sans délai l'Actionnaire de référence qui pourra décider d'exclure cet actionnaire dans les conditions fixées à l'Article 16 des présents statuts. Ces dispositions s'appliquent également à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La décision d'exclusion pourra intervenir à tout moment à compter de la révélation du changement de contrôle.

Article 15 - Modalités d'exercice des procédures de préemption et d'agrément

Article 15.1 - Dispositions communes à la procédure de préemption et à la procédure d'agrément

Dans le cadre de la procédure de préemption et/ou d'agrément, objet du présent article toute notification devra être faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de projet de cession, le cédant notifie au Président de la Société son projet de cession, en indiquant :

- la désignation du cessionnaire, c'est-à-dire, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, domicile et profession et, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme, capital social, sigle, siège social, le numéro de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que les nom et prénom(s) de son représentant légal ;
- le nombre d'actions et/ou droits dont la cession est projetée et, en cas de cession projetée de droits, la nature et/ou la consistance de ces droits ;
- selon le cas, le prix des actions et/ou des droits ou l'estimation de leur valeur ou, en cas d'apport, d'échange ou de dation en paiement, la valeur des biens devant être remis en contrepartie des actions et/ou des droits dont la cession est projetée ;
- l'ensemble des modalités et conditions, suspensives ou non, de la cession projetée, ainsi que l'ensemble des conventions accompagnant ladite transmission (à titre d'exemple : garantie de passif, clause de non-concurrence, contrat de travail ou de prestation de services).

Le Président de la Société communique sans délai à l'Actionnaire de référence, seul titulaire du droit de préemption et du droit d'agrément, une photocopie de la notification du projet du cédant.

Dans les trois mois qui suivent la réception par le Président de la Société de la notification du projet de cession, ledit Président notifie en réponse au cédant si l'Actionnaire de référence exerce ou non son droit de préemption ou accepte ou non la cession projetée.

L'Actionnaire de référence, seul titulaire du droit de préemption, dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la cession projetée qui lui est faite par le Président, pour notifier à ce dernier sa décision de préempter ou dans l'hypothèse où il n'exercerait pas son

droit de préemption ou s'il ne l'exerçait pas sur la totalité des actions, sa décision d'agréer ou non la cession de la totalité des actions ou de la fraction non-préemptée des actions.

A défaut de notification en réponse dans les délais précités, l'Actionnaire de référence est réputé avoir renoncé à son droit de préemption et avoir agréé la cession projetée.

La décision de préemption et/ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de cession projetée de droits de souscription à une augmentation de capital par apport en numéraire ou par apport de créances liquides et exigibles sur la Société comme en cas de cession projetée de droits d'attribution d'actions gratuites dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, les droits de préemption et/ou d'agrément s'exercent sur les actions souscrites ou attribuées. Le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur ou attributaire si les titulaires du droit de préemption décident de préempter les actions souscrites ou attribuées et/ou si ledit tiers est agréé en qualité d'actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le non-respect des dispositions du présent article régissant la procédure de préemption et/ou d'agrément rend nulle de plein droit la cession assujettie à ladite procédure.

Article 15.2 - Dispositions propres à la procédure de préemption

Le prix des actions et/ou droits préemptés est égal au prix ou à la valorisation mentionné(e) dans la notification du projet de cession.

Le versement du prix des actions et/ou droits préemptés est effectué dans les six mois suivant l'expédition de la notification au transmettant de la décision de préempter, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant. Dans les autres cas, ce délai est réduit à trois mois, sauf prolongation par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en référé.

Dans l'hypothèse où l'Actionnaire de référence n'exercerait pas son droit de préemption sur tout ou partie des actions, il doit simultanément décider d'agréer ou non la cession des actions non-préemptées.

Article 15.3 - Droit de retrait de l'actionnaire cédant en cas de refus d'agrément

En cas de non-exercice de son droit de préemption et de refus d'agrément par l'Actionnaire de référence, le cédant dispose de huit jours pour notifier au Président de la Société s'il renonce ou non à son projet de cession. Le défaut de notification dans ce délai de huit jours vaut renonciation tacite à son projet de cession, sauf accord écrit du Président de la Société pour proroger ce délai à la demande du cédant.

Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président de la Société est tenu de faire acquérir les actions et/ou les droits dont la cession est projetée par la Société en vue d'une réduction du capital social, et ce dans le délai de douze mois à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, le Président doit d'abord demander l'accord du cédant par notification. Le cédant doit notifier sa réponse dans les huit jours de la réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus tacite du cédant et renonciation à la cession, sauf accord écrit du Président pour proroger ce délai à la demande du cédant.

En cas d'accord du cédant, le Président sollicite l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix, à l'effet de décider, s'il y a lieu, de l'achat des actions et/ou droits par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être sollicitée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois, éventuellement prorogé, courant à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément.

Le prix de cession des actions et/ou droits est fixé d'un commun accord entre le cédant et la Société. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires de l'expertise prévue ci-dessus sont partagés par moitié entre le cédant et la Société.

Article 16 - Exclusion d'un associé

Tout actionnaire, à l'exception de l'Actionnaire de référence, peut être exclu de la Société dans les cas suivants :

- violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire ;
- atteinte aux intérêts, à la réputation ou au fonctionnement de la Société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- changement de contrôle de l'associé personne morale ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;
- redressement judiciaire de l'actionnaire ;
- refus de cession des actions dans le cadre de la procédure de cession forcée.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Actionnaire de référence, après accord de l'assemblée générale des actionnaires convoquée par le Président à la demande de l'Actionnaire de référence. L'assemblée statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'assemblée générale ne peut décider seule de l'exclusion d'un actionnaire.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire intéressé par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres actionnaires ;
- la décision n'est prise qu'après que l'actionnaire en cause ait pu faire valoir ses observations par écrit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à au Président de la Société, au plus tard, sept jours avant la date prévue pour l'assemblée des actionnaires sur la décision d'exclusion à laquelle l'actionnaire en cause peut assister sans qu'il ait de droit de vote. Si l'actionnaire ne fait pas connaître ses observations dans ce délai, il est réputé ne pas en avoir.

La décision d'exclusion prend effet à compter de la décision de l'Actionnaire de référence et après le vote de l'assemblée des actionnaires ayant donné son accord. Cette assemblée doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreur(s) de ces actions, la Société pouvant être désignée comme acquéreur.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu est cédée conformément à la procédure relative aux droits de préemption et d'agrément décrite ci-dessus.

Le prix du rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

Article 17 - Cession forcée

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires recevraient une offre écrite, irrévocable et inconditionnelle d'acquisition, par un tiers non actionnaire, de la totalité des actions de la Société, des droits attachés et des titres donnant vocation à une quote-part du capital ou à des prérogatives attachées à sa détention et dès lors que cette offre est acceptée par l'Actionnaire de référence, avec l'accord de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple des voix des actionnaires, tous les actionnaires sont tenus de céder leurs titres conformément aux prix, modalités et conditions de l'offre. L'assemblée générale ne peut décider seule de la cession forcée.

En cas de démembrement de la propriété d'actions en nue-propriété et en usufruit, la décision de cession forcée appartient au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Pour l'application de cette répartition du droit à décision, en cas de position contraire de l'usufruitier et du nu-propiétaire, l'un souhaitant céder ses actions, l'autre les conserver, il est fait masse de l'ensemble des actions démembrées entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, puis il est fait application de l'article 669 du Code général des impôts pour déterminer le nombre de voix revenant à l'usufruitier et celles revenant au nu-propiétaire. En cas de rompus, la voix objet des rompus est attribuée à celui qui dispose du rompu le plus élevé.

Pour recueillir la décision des actionnaires, le Président de la Société, dans les huit jours de la réception d'un exemplaire de l'offre, notifie aux actionnaires et à l'Actionnaire de référence la photocopie de l'offre formulée par le candidat acquéreur.

Pour entrer dans le champ d'application des dispositions du présent article permettant la cession forcée des actions, l'offre devra :

- porter sur la totalité des actions ;
- être faite par un tiers non actionnaire ;
- être irrévocable et inconditionnelle ;
- prévoir un prix pour chaque action, proportionnel à la part du capital qu'elle représente ;

- mentionner l'identité précise du candidat acquéreur, les modalités de paiement du prix, les garanties de paiement du prix en cas de versement à terme et toutes autres conditions et garanties de l'acquisition ;
- être accompagnée du texte de ces conditions et garanties.

Dans les trente jours de la réception de la notification de l'offre, chaque actionnaire y compris l'Actionnaire de référence devra notifier sa décision au Président de la société. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours ci-dessus visé vaut acceptation de l'offre sauf pour la décision de l'Actionnaire de référence qui doit être expresse.

L'Actionnaire de référence ne peut exercer son droit de préemption en cas de cession forcée.

Le refus éventuel d'un actionnaire de céder ses actions, les droits y attachés et, le cas échéant, les titres donnant vocation à une quote-part du capital ou à des prérogatives attachées à sa détention en infraction aux dispositions du présent article est un motif d'exclusion de la société.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Président

Article 18.1 - Nomination :

Le Président de la Société doit être une personne physique.

Le Président est nommé par l'Actionnaire de référence, ou, dans le cas où celui-ci n'existe pas, par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingts ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions de Président est de six ans. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Article 18.2 - Représentation de la Société par le Président

Dans les rapports avec les tiers

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi en vertu de la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des associés rappelées à l'article 22.

Les limitations statutaires de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Article 18.3 - Délégation de pouvoirs

Indépendamment de la nomination d'un directeur général, le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18.4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle, sur décision de l'Actionnaire de référence.

En outre, le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, de dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 18.5 - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société et envers les tiers des infractions aux dispositions légales relatives aux sociétés, des violations des présents statuts et des fraudes commises dans sa gestion.

Article 18.6 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- l'arrivée de la limite d'âge ;
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- sa démission ;
- sa révocation, qui peut être prononcée par l'Actionnaires de référence seul.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Article 19 - Direction de la Société

Il appartient au Président de nommer, s'il le souhaite et après accord de l'Actionnaire de référence, un directeur général, personne physique choisie ou non parmi les associés, qui assumera la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Il devra être déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés, en tant qu'associé ou tiers ayant le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager la Société à titre habituel.

La décision de nomination du directeur général fixe l'étendue de ses fonctions, leur durée et les modalités de sa rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il peut être révoqué à tout moment par le Président ou par l'Actionnaire de référence.

Article 20 - Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Il est interdit au Président et à l'Actionnaire de référence de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants du Président et de l'Actionnaire de référence et à toute personne interposée.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires suppléants sont également nommés afin de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès du titulaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - Décisions collectives – Domaine

Des décisions collectives des actionnaires sont impérativement requises pour :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- l'exclusion d'un actionnaire et la cession forcée, lesquelles nécessitent également l'agrément de l'Actionnaire de référence ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la création et la suppression d'organes de surveillance et la nomination ou la révocation des membres composant ces organes, la fixation de leur rémunération ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, à la possibilité d'exclure un actionnaire, au changement de contrôle d'une société actionnaire.

Article 23 - Décisions collectives - Mode de consultation - Convocations :

Toutes les décisions collectives des associés pourront être prises soit en assemblées, soit faire l'objet d'une consultation écrite, soit résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées sont convoquées, soit par le Président, soit par l'Actionnaire de référence, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 10 pour cent au moins du capital social.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est réalisée par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Avant toute consultation, qu'elle soit écrite ou en assemblée, le Président doit adresser aux actionnaires l'ensemble des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société (texte des résolutions, rapport du Président et le cas échéant du commissaire aux comptes, ainsi que les documents comptables s'il s'agit de l'approbation des comptes).

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Article 24 - Participation aux décisions collectives – Représentation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions et quelle que soit l'étendue de son droit de propriété (pleine propriété, usufruit ou nue-propriété), sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires pourront également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif. Le vote se fera également par correspondance en cas de consultation écrite.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un Commissaire aux comptes préalablement à la décision des actionnaires, l'auteur de la convocation devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Article 25 - Tenue des assemblées – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par l'Actionnaire de référence spécialement délégué à cet effet par l'assemblée ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être choisi en-dehors de ses membres.

Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et les extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 26 - Droit de vote - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les actions que l'Actionnaire de référence possède en pleine propriété, qui lui donnent droit à un droit de vote double dans toutes les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.

Lors des assemblées, le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des actionnaires emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, un quart des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Toutefois, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- la procédure d'agrément et au droit de préemption en cas de transmission d'actions ou de droits portants sur lesdites actions (article 15) ;
- la cession forcée des actions (article 17) ;
- l'exclusion d'un actionnaire (article 16) ;
- l'obligation pour une société actionnaire dont le contrôle est modifié, d'obtenir préalablement l'agrément de la Société (article 14) ;
- la suspension des droits de vote ;
- la transformation de la Société en société dont les associés sont indéfiniment et/ou solidairement responsables du passif social.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci donné en assemblée générale extraordinaire.

Décisions ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions collectives des actionnaires ne modifiant pas les statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI – COMPTES – RESULTAT - DIVIDENDES

Article 27 - Comptes annuels

Les comptes annuels et rapport de gestion sont tenus à disposition, au siège social, un mois au moins avant l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 28 - Fixation, affectation et répartition du résultat – Mise en paiement des dividendes

Sur le bénéfice, s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui, sur proposition de l'Actionnaire de référence, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée, sous réserve de l'agrément de l'Actionnaire de référence, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement de toute somme distribuable s'effectue exclusivement en numéraire.

En cas de démembrement de la propriété d'actions en nue-propriété et en usufruit, les versements correspondant à la distribution des réserves, à un rachat par la Société de ses propres actions ou au boni de liquidation sont effectués :

- soit sur un compte démembré ouvert aux noms de l'usufruitier et du nu-propriétaire ;
- soit appréhendé en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit, s'il en bénéficie.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur, qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII – CONTESTATIONS – CONSEQUENCE DE L'ANNULATION OU DE L'INOPPOSABILITE EVENTUELLE D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE

Article 30 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la direction et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 31 – Conséquence de l'annulation ou de l'inopposabilité éventuelle d'une disposition statutaire

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable. Les modifications ou la transformation opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la société seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la société soient prises compte-tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.

FIN DU TEXTE DES STATUTS

Copie certifiée conforme

